

244^e séance

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi de transformation de la fonction publique

Texte adopté par la commission – n° 1924

Article 31

- ① I. – Après l'article 16 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés des articles 16 *ter* et 16 *quater* ainsi rédigés :
- ② « Art. 16 *ter*. – Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.
- ③ « Pour la désignation des membres des jurys et des instances de sélection mentionnés au premier alinéa, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.
- ④ « À titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.
- ⑤ « Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.
- ⑦ « Art. 16 *quater*. – La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.
- ⑧ « Les recrutements et avancements de fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont ceux organisés sur le fondement :
- ⑨ « 1° De l'article 19, du 1° de l'article 26 et des 2° et 3° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- ⑩ « 2° De l'article 36, du 1° de l'article 39 et des 2° et 3° de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- ⑪ « 3° De l'article 29, du 1° de l'article 35 et des 2° et 3° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.
- ⑫ « Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'État. »
- ⑬ II. – Les articles 20 *bis*, 26 *bis* et 58 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont abrogés.
- ⑭ III. – Le dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.
- ⑮ IV. – L'article 30-1 et le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont abrogés.
- ⑯ V. – L'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée est abrogé.
- Amendement n° 786** présenté par Mme Lorho.
Supprimer cet article.
- Amendement n° 538** présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.
Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :
« La proportion minimale mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à 45 % en 2022 et à 50 % en 2025. »
- Amendement n° 733** présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.
Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 537 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

À l'alinéa 4, après le mot :

« exceptionnel »,

insérer les mots :

« , et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Article 32

- ① I. – Le II de l'article 115 de loi de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Au congé de maladie accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité. »
- ③ II. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de l'application des dispositions de ces régimes qui prévoient leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent. Ils peuvent... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 1130 présenté par M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. Dassault, M. Door, M. Straumann, Mme Valentin, M. Sermier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Louwagie, M. Reda et M. Ferrara.

I. – Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Ils peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel des agents et des résultats collectifs des services »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si une des parts consiste en une indemnité variable, l'organe délibérant n'est pas tenu de définir un plancher. » »

Après l'article 32

Amendement n° 734 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 1225-16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont incompressibles pour le calcul de l'absentéisme. » ;

« 2° Le premier alinéa de l'article L. 1225-17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette absence incompressible pour le calcul de l'absentéisme. » ;

« 3° Les articles L. 1225-18 à L. 1225-28 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « Cette absence ne peut être considérée compressible dans le calcul de l'absentéisme. » »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont incompressibles pour le calcul de l'absentéisme. »

Amendement n° 736 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces absences sont incompressibles pour le calcul de l'absentéisme. »

Article 33

- ① I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'une disponibilité pour élever un enfant » ;
- ③ 2° L'article 54 est ainsi modifié :
- ④ a) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;
- ⑤ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;
- ⑦ 3° Après le même article 54, il est rétabli un article 54 *bis* ainsi rédigé :

- 8 « Art. 54 bis. – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du quatrième alinéa de l'article 51 ou d'un congé parental en application de l'article 54, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;
- 9 4° Le 1° de l'article 58 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 10 « Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues à l'article 18. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ; ».
- 11 II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :
- 12 1° L'article 72 est ainsi modifié :
- 13 a) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'une disponibilité pour élever un enfant » ;
- 14 b) À la fin de la seconde phrase, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « cadre d'emplois » ;
- 15 2° Le deuxième alinéa de l'article 75 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 16 « Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.
- 17 « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. » ;
- 18 3° Après le même article 75, il est inséré un article 75-1 ainsi rédigé :
- 19 « Art. 75-1. – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du troisième alinéa de l'article 72 et d'un congé parental en application de l'article 75, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. » ;
- 20 4° Le 1° de l'article 79 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues à l'article 33-3. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ; ».
- 22 III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :
- 23 1° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 62, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'une disponibilité pour élever un enfant » ;
- 24 2° L'article 64 est ainsi modifié :
- 25 a) Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;
- 26 b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant. Il conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;
- 28 3° Après le même article 64, il est inséré un article 64-1 ainsi rédigé :
- 29 « Art. 64-1. – Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant en application du deuxième alinéa de l'article 62 ou d'un congé parental en application de l'article 64, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. » ;
- 30 4° Le 1° de l'article 69 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues à l'article 26. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ; ».

Amendement n° 562 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« 1° Les deuxième à quatrième alinéas de l’article 51 sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 12 à 14 l’alinéa suivant :

« 1° Les deuxième à quatrième alinéas de l’article 72 sont supprimés ; ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 23 :

« 1° Les deuxième à quatrième alinéas de l’article 62 sont supprimés ; ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – Les II des articles 108, 109 et 110 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel sont abrogés. »

Amendement n° 737 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Après la première phrase de l’alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Le plan d’action mentionné à l’article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise les actions mises en œuvre pour garantir l’égal accès des femmes et des hommes à ces promotions . »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion après la première phrase des alinéas 21 et 31.

Après l’article 33

Amendement n° 1140 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l’article 33, insérer l’article suivant :

Le code de la défense est ainsi modifié

1° L’article L. 4138-14 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans cette position, le militaire n’acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d’interruption d’activité liées à l’enfant. Il conserve l’intégralité de ses droits à l’avancement, dans la

limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. »

b) Les deux premières phrases du troisième alinéa sont supprimées ;

2° Après le troisième alinéa de l’article L. 4138-16, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le militaire bénéficie d’un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de douze ans, il conserve l’intégralité de ses droits à avancement dans la limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. »

3° La section 4 du chapitre VIII du titre III du livre Ier de la quatrième partie est complétée par un article L. 4138-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 4138-17. – Lorsque le militaire bénéficie d’un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant au titre de l’article L. 4138-16 ou d’un congé parental de l’article L. 4138-14, il conserve, au titre de ces deux dispositions, l’intégralité de ses droits à avancement dans la limite d’une durée de cinq ans pour l’ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps. »

4° Les articles L. 4341-1, L. 4351-1, L. 4361-1 et L. 4371-1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 4138-14, L. 4138-16 et L. 4138-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du de transformation de la fonction publique. »

Amendement n° 738 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l’article 33, insérer l’article suivant :

L’article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces concours s’attachent, dans leurs modalités d’information, d’accès et de recrutement, à ce que les recrutements reflètent la diversité sociologique de la société. »

Amendement n° 386 présenté par M. Serva et M. Claireaux.

Après l’article 33, insérer l’article suivant :

L’avant-dernier alinéa de l’article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les concours peuvent être organisés :

« a) au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts sur l’ensemble du territoire national ;

« b) au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d’une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées, dans des conditions et selon des critères définis par décret en Conseil d’État.

« c) au niveau déconcentré.

« Dans le cas prévus aux a et b, la compétence des ministres en matière d’organisation des concours et, le cas échéant, de nomination subséquente, peut être déléguée, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la

fonction publique, après consultation des comités sociaux d'administration, au représentant de l'État dans la région, le département, la collectivité mentionnée à l'article 72 de la Constitution ou la Nouvelle-Calédonie, pour le recrutement des personnels placés sous son autorité. »

Amendement n° 273 présenté par Mme Motin, Mme Peyrol, M. Savatier, Mme Bergé, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaille, Mme Valérie Petit, Mme Gomez-Bassac, M. Perea, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « fonction », est inséré le mot : « exclusivement » ;

2° Après la même phrase du même alinéa, est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le montant du supplément familial de traitement est majoré lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule. »

II. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont supprimées.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Amendement n° 280 présenté par Mme Motin, Mme Peyrol, M. Savatier, Mme Bergé, Mme Grandjean, Mme Pouzyreff, M. Descrozaille, Mme Valérie Petit, M. Perea, M. Cazenove, Mme De Temmerman, Mme Lardet et M. Vignal.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, après le mot : « fonction », est inséré le mot : « exclusivement ».

II. – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont supprimées ;

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Amendement n° 793 présenté par M. Taché, Mme Bagarry, Mme Bono-Vandorme, Mme Lazaar, Mme Piron, Mme Sylla, M. Buchou, M. Gouffier-Cha, Mme De Temmerman, Mme Héryn, M. Chiche, Mme Gaillot et M. Mbaye.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le supplément familial de traitement est forfaitaire par enfant, quelle que soit la rémunération. »

Amendement n° 24 présenté par Mme Beaudouin-Hubiere, M. Houlié et M. Savatier.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le montant du supplément familial de traitement est défini exclusivement au regard du nombre d'enfants à charge. »

Amendements identiques :

Amendements n° 780 présenté par Mme Lakrifi, M. Anglade, Mme Cazebonne, M. Holroyd, M. Frédéric Petit, M. Ardouin, M. Girardin, Mme Michel, M. Larsonneur, M. Vignal, Mme Gipson, M. Cabaré, Mme Khedher, M. Rebeyrotte, Mme Le Meur, M. Belhaddad, Mme Dubré-Chirat, Mme Héryn et Mme Forteza et n° 875 présenté par Mme Genetet.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Le dernier alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par les mots : « , ainsi qu'aux personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État français à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ».

Amendements identiques :

Amendements n° 922 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 995 présenté par Mme Bello, M. Serville, M. Peu, M. Brotherson, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Kéclard-Mondésir, M. Dufrière, M. Jumel, Mme Faucillon, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre d'expérimentation, dans les départements d'outre-mer, l'organisation des concours pour les catégories B et C et l'affectation des fonctionnaires lauréats sont gérées au niveau des zones géographiques correspondantes aux plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines. »

Amendement n° 816 présenté par Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Paul-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David,

Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre d'expérimentation, et pour une durée de cinq ans, l'organisation des concours pour les catégories B et C et l'affectation des fonctionnaires lauréats est gérée au niveau des zones géographiques correspondantes aux plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines dans les départements d'outre-mer. »

Amendement n° 378 présenté par M. Serva, Mme Ali, M. Kokouendo, M. Serville, Mme Sage, Mme Benin, Mme Sanquer, M. Gomès, M. Dunoyer, M. Nilor, M. Laqhila, M. Ratenon et M. Kamardine.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Les expérimentations prévues aux articles 87 et 88 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique sont étendues aux collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution pour une durée de six années à compter de la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 431 présenté par Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage et M. Zumkeller.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Chapitre I^{er} bis

Pour favoriser l'égalité professionnelle entre les agents hexagonaux et d'outre-mer

Article...

Par dérogation aux dispositions des statuts des corps métropolitains correspondants fixant la répartition des effectifs entre les divers grades et classes, des arrêtés des ministres dont relèvent les corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française fixent chaque année le nombre maximum des promotions à chacun des grades et classes des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps un rythme d'avancement équivalent à celui qui est appliqué aux agents appartenant aux corps métropolitains correspondants.

Amendement n° 390 présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertafon, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac, M. Kokouendo, Mme De Temmerman, Mme Lenne et M. Cazenove.

Après l'article 33, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I bis

« Pour une fonction publique représentative de la société dans toute sa diversité. »

Amendement n° 795 présenté par M. Taché, Mme Khedher, M. Alauzet, Mme Bagarry, Mme Lazaar, Mme Sylla, M. Buchou, Mme De Temmerman, Mme Hérin, M. Chiche, M. Mbaye et Mme Gaillot.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Un indicateur de la diversité des candidats à la fonction publique est publié tous les ans.

Cet indicateur mesure la diversité en matière sociale, professionnelle, géographique et d'origine.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Amendement n° 391 présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertafon, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac, M. Kokouendo, Mme De Temmerman, Mme Lenne et M. Cazenove.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

Les trois fonctions publiques établissent chacune un rapport de situation comparée annuel sur les enjeux de la diversité sociale au sein de l'administration pour l'ensemble des agents, qu'ils soient recrutés par la voie des concours, par la voie contractuelle ou dans le cadre de l'apprentissage. Ce rapport intégrera notamment une analyse de la composition et des résultats des élèves des écoles de la fonction publique en fonction de leurs caractéristiques socio-économiques, ainsi que des effets potentiellement discriminatoires des épreuves des concours. Ce rapport est annexé au bilan social établi par les fonctions publiques.

Amendement n° 392 présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertafon, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac, M. Kokouendo, Mme Bureau-Bonnard, Mme Thillaye, Mme De Temmerman, Mme Lenne et M. Cazenove.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

I. – L'administration a l'obligation de former l'ensemble de ses managers aux enjeux liés à l'égalité des chances et à la non discrimination dans les recrutements des agents de la fonction publique qu'ils soient recrutés par voie de concours ou par voie contractuelle.

II. – La formation aux enjeux liés à l'égalité des chances et à la non discrimination dans les recrutements des agents de la fonction publique qu'ils soient recrutés par voie de concours ou par voie contractuelle est obligatoire avant toute titularisation dans un grade de catégorie A.

Amendement n° 394 présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertafon, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac,

M. Kokouendo, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Lenne, Mme Verdier-Jouclas et M. Cazenove.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'État organise une coordination nationale des classes préparatoires intégrées visant à l'harmonisation des modalités d'accès et des calendriers de recrutement. Les classes préparatoires intégrées visent l'accès à l'ensemble des écoles de la fonction publique.

Amendement n° 395 présenté par M. Baichère, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Claireaux, M. Descrozaille, Mme Dubost, Mme Faure-Muntian, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, Mme Hai, Mme Hennion, Mme Janvier, Mme Khattabi, Mme Khedher, Mme Lardet, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Marilossian, Mme Park, Mme Valérie Petit, Mme Sylla, M. Testé, M. Cubertaon, Mme Héryn, Mme Gomez-Bassac, M. Kokouendo, Mme Bureau-Bonnard, Mme Thillaye, Mme De Temmerman, Mme Lenne et M. Cazenove.

Après l'article 33, insérer l'article suivant :

L'affichage des critères légaux de non-discrimination dans les lieux recevant des candidats au recrutement dans la fonction publique par voie de concours ou par voie contractuelle est obligatoire.

CHAPITRE II

Favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap

Article 34

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 6 *sexies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée » sont remplacés par les mots : « de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ainsi que de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins tout au long de leur vie professionnelle ».
- ② II. – L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
 - ③ 1° Au premier alinéa du I, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code l'action sociale et des familles » sont supprimés ;
 - ④ 2° Le dernier alinéa du même I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
 - ⑤ « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent I ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

- ⑥ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'avant-dernier alinéa du présent I. » ;
- ⑦ 3° Au III, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap ».
- ⑧ III. – L'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :
 - ⑨ 1° Au premier alinéa, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code l'action sociale et des familles » sont supprimés ;
 - ⑩ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑪ « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent article ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
 - ⑫ 3° Au dernier alinéa, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap ».
- ⑬ IV. – Le I de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifié :
 - ⑭ 1° Au premier alinéa, les mots : « ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code l'action sociale et des familles » sont supprimés ;
 - ⑮ 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :
 - ⑯ « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent I ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
 - ⑰ 3° Au dernier alinéa, les mots : « fonctionnaires handicapés » sont remplacés par les mots : « agents publics en situation de handicap ».

Amendement n° 987 présenté par Mme Bannier.

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« nécessaires »,

insérer les mots :

« habituelles et ».

Amendement n° 988 présenté par Mme Bannier.

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« nécessaires »,

insérer les mots :

« habituelles et ».

Amendement n° 989 présenté par Mme Bannier.

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« nécessaires »,

insérer les mots :

« habituelles et ».

Article 35

① À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, par dérogation à l'article 13 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la même loi en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli préalablement une certaine durée de services publics. Au terme d'une durée minimale de détachement, qui peut le cas échéant être renouvelée, ils peuvent être intégrés dans ce corps. Le détachement et, le cas échéant, l'intégration sont prononcés après appréciation par une commission de l'aptitude professionnelle des fonctionnaires à exercer les missions du corps.

② Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du premier alinéa du présent article, notamment la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement éventuel et les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration. Il fixe également la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire.

③ Une évaluation de ce dispositif est présentée au Parlement un an avant son terme.

Après l'article 35

Amendement n° 203 présenté par M. Abad, M. Door, M. Cattin, M. Hetzel, M. Viry, M. Dassault, M. Kamardine, Mme Bonnard, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, Mme Valentin, Mme Ramassamy, M. Masson, M. Di Filippo, M. Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Le Fur, M. Brun, M. Reiss et M. Forissier.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Les cinquième à septième alinéas de l'article L. 917-1 du code de l'éducation sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés par contrat à durée indéterminée.

« Ils bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les associations d'aide aux familles d'enfants en situation de handicap. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions, et selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, ils bénéficient de la formation continue et peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies aux articles L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail, en vue de l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au niveau IV ou au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles. »

Amendement n° 739 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette obligation d'emploi s'impose pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires. »

Amendement n° 1078 présenté par Mme Maud Petit.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

L'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par l'alinéa suivant :

« 4° Des concours ouverts aux candidats atteints d'une pathologie chronique, sous réserve d'un certificat médical attestant des aptitudes physiques du candidat. »

Article 36

① I. – Le II de l'article 2 entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

② II. – A. – Les articles 3 et 4 *ter* entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

③ Par dérogation au premier alinéa du présent II, à compter de la publication de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application et jusqu'au prochain renouvellement général des instances :

④ 1° Les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service ;

⑤ 2° Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être réunis conjointement pour l'examen des questions communes. Dans ce cas l'avis rendu par la formation conjointe se substitue à ceux du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

⑥ 3° Les comités techniques sont compétents pour l'examen des lignes directrices mentionnées à l'article 14.

- ⑦ B (*nouveau*). – Les articles 3 *bis* et 3 *quater* entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.
- ⑧ C (*nouveau*). – Le 1^o *bis* du V de l'article 4 entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.
- ⑨ D (*nouveau*). – Le b du 2^o de l'article 4 *bis* entre en vigueur au titre des affectations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ⑩ E (*nouveau*). – Le a des 2^o et 4^o de l'article 4 *bis* entre en vigueur en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.
- ⑪ III. – Le I de l'article 10 de l'ordonnance n^o 2017–1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales est abrogé à compter de la mise en place du comité mentionné aux IV et V de l'article 3 de la présente loi.
- ⑫ IV. – L'article 4 s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.
- ⑬ Par dérogation au premier alinéa du présent IV :
- ⑭ 1^o Les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités ne relèvent plus des attributions des commissions administratives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2020, au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- ⑮ 2^o Le I, le 1^o du III et les 2^o et 6^o du V de l'article 4 de la présente loi ainsi que les quatre premiers alinéas de l'article 14 de la loi n^o 84–16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction résultant du 2^o du II de l'article 4 de la présente loi entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances.
- ⑯ V. – Les articles 7, 9 et 10 de la présente loi entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 6.
- ⑰ VI. – L'article 60 de la loi n^o 84–16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi s'applique aux décisions individuelles relatives aux mutations prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ⑱ VII. – L'article 12 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour l'entretien professionnel conduit au titre de l'année 2020.
- ⑲ VIII. – L'article 14, en tant qu'il concerne les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de mobilité dans la fonction publique de l'État, s'applique aux décisions individuelles prises à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ⑳ L'article 14, en tant qu'il concerne les compétences des commissions administratives paritaires en matière de promotion et d'avancement ainsi que les lignes directrices de gestion qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, s'applique en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.
- ㉑ IX. – Le 2^o des II et III de l'article 15 entre en vigueur après le prochain renouvellement général des instances.
- ㉒ X. – Les saisines de la commission de déontologie de la fonction publique enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'article 16 sont régies par les dispositions antérieurement applicables.
- ㉓ Les membres de cette commission demeurent en fonction jusqu'à l'installation de nouveaux membres.
- ㉔ X *bis* (*nouveau*). – Les e et f du 2^o et le 4^o de l'article 19 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- ㉕ XI. – Les I et II de l'article 21 entrent en vigueur à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020.
- ㉖ XII. – L'article 23 s'applique aux fonctionnaires de l'État dont la mise à disposition ou le détachement est prononcé ou renouvelé avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ㉗ XIII. – Les plans d'action mentionnés à l'article 6 *septies* de la loi n^o 83–634 du 13 juillet 1983 précitée sont élaborés par les administrations au plus tard au 31 décembre 2020.
- ㉘ XIV. – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, l'article 30 entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général de leurs assemblées délibérantes et, s'agissant du Centre national de la fonction publique territoriale, à compter du renouvellement de son conseil d'administration à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Amendement n^o 507 présenté par Mme Chalas.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Par dérogation au premier alinéa du présent II, à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour en application de la présente loi et jusqu'au prochain renouvellement général de ces instances : »

Amendement n^o 511 présenté par Mme Chalas.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« F. – L'article 4 *ter* entre en vigueur lors du prochain renouvellement des commissions consultatives paritaires. »

Amendement n^o 508 présenté par Mme Chalas.

Après le mot :

« abrogé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« lors de la mise en place des comités sociaux d'établissement prévus aux articles L. 6144–3 et L. 6144–3-1 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant du IV de l'article 3 de la présente loi et du comité social d'établissement prévu à l'article L. 315–13 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction résultant du V de l'article 3 de la présente loi. »

Amendement n° 510 présenté par Mme Chalas.

Après l'année :

« 2021 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« et est applicable aux entretiens professionnels conduits au titre de l'année 2020. ».

Amendement n° 1152 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi les alinéas 22 et 23 :

« X. – Les articles 16 et 16 *bis* entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2020.

« La commission de déontologie est saisie et examine les demandes sur le fondement du chapitre IV de la loi n° 83-634 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi jusqu'au 31 janvier 2020. Les demandes que la commission de déontologie n'a pas examinées à cette date sont traitées par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique selon ce même régime. Les demandes présentées à la Haute Autorité à compter du 1^{er} février 2020 sont examinées dans les conditions prévues par le chapitre IV de la loi n° 83-634 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

Amendement n° 1153 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« XV. – A. – Les dispositions de la présente loi sont directement applicables aux administrations parisiennes :

« 1^o Aux dates prévues pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'elles modifient des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction antérieure à la présente loi ;

« 2^o Aux dates prévues pour les administrations de l'État, lorsqu'elles modifient des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« B. – Les articles 72, 75-1 et 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables aux agents des administrations parisiennes dans leur rédaction issue de la présente loi. »

Après l'article 36

Amendement n° 808 présenté par M. Acquaviva, M. Castelan, M. Colombani, M. Brial, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Au 2 de l'article 4 B du code général des impôts, les mots :

« l'État »,

sont remplacés par les mots :

« la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1103 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. El Guerrab, M. Favennec Becot et M. François-Michel Lambert.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 4 B du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé : « 3. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents des collectivités territoriales qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans les représentations de ces collectivités auprès d'institutions de l'Union européenne implantées dans un autre État-membre et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 876 présenté par Mme Genetet.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa de l'article L. 762-1, le mot : « a » est remplacé par les mots : « , ainsi que les personnels contractuels recrutés sur place par les services de l'État français à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local ont »

2^o Au premier alinéa de l'article L. 762-2, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « et les services de l'État français à l'étranger ».

Amendement n° 523 présenté par Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le 6^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par les mots : « , à l'exclusion de ceux rattachés au centre d'action sociale de la Ville de Paris ».

Amendement n° 109 présenté par M. Orphelin.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'instaurer, pour les nouveaux contrats de projets créés par la présente loi, une prime de fin de contrat, dite de précarité, à l'instar du dispositif mentionné à l'article L. 1243-8 du code du travail.

Amendements identiques :

Amendements n° 587 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier,

M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory et n° 951 présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, Mme Frédérique Dumas, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-A-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les possibilités de mise en œuvre d'une indemnité de fin de contrat d'un montant équivalent à au moins 10 % de la rémunération brute totale versée durant le contrat.

Amendement n° 687 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ayant pour objectif de faire un bilan de la précarité actuelle des agents publics contractuels dans la fonction publique.

Ce rapport permet notamment de :

- détailler les conséquences économiques, sociales, physiques et psychologiques pour les personnes concernées d'une absence de titularisation ou du recours à des contrats précaires, tels que le contrat à durée déterminée, ou au contrat à durée indéterminée ;

- préciser les effets sur le fonctionnement des services et sur la qualité effective du service public rendu aux usagers du recours actuel plutôt qu'aux agents titulaires ;

- proposer un chiffrage budgétaire relatif à une titularisation de tous les agents publics contractuels actuels des différentes fonctions publiques. Le rapport évalue aussi les effets positifs qui découleraient nécessairement d'un tel plan de titularisation, tant pour les agents publics concernés que pour la qualité du service public rendu aux usagers.

Amendement n° 686 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les insuffisances de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et sur le chiffrage d'un nouveau plan de titularisation des agents contractuels qui doit permettre de corriger le bilan de la loi précitée.

Ce rapport évalue les méthodes et moyens mis en œuvre par ladite loi ainsi que l'état de précarisation actuelle des agents contractuels de la fonction publique et les mesures à prendre pour mettre en œuvre un plan de titularisation et d'amélioration des conditions de ces agents.

Amendement n° 580 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, un an après la promulgation de la présente loi, un rapport sur le nombre d'agents contractuels recrutés sur la base des dispositions de cette même loi. Le rapport précise le nombre d'agents contractuels recrutés par versant et par catégorie.

Amendement n° 321 présenté par M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport sur le paiement des heures supplémentaires effectuées et non payées à ce jour dans les différentes fonctions publiques.

Amendement n° 88 présenté par M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Poletti, Mme Ramassamy, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Viala et Mme Meunier.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de l'avancement du paiement des heures supplémentaires effectuées par les personnels de la fonction publique hospitalière.

Amendement n° 744 présenté par M. Ciotti, Mme Louwagie, Mme Duby-Muller, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, M. Abad, Mme Ramassamy, M. Straumann, M. Hetzel, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Levy, M. Vialay, M. Reda, M. Viala, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Schellenberger, Mme Genevard, M. Teissier, Mme Bassire, Mme Poletti, M. de Ganay et M. Verchère.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement faisant état de l'avancement du paiement des heures supplémentaires effectuées par les personnels de la police nationale.

Amendement n° 927 présenté par M. Gouffier-Cha, Mme Degois, Mme Moutchou, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbbron, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Lioger, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, M. Paris, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, Mme Zannier, M. Léniaïck Adam, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, Mme Bagarry,

M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Pascale Boyer, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme De Temmerman, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, M. Freschi, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassiloud, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, M. Guerini, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilosian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Rosener, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson,

Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Véran, Mme Wonner et M. Zulesi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les actions mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'État pour assurer le respect des règles relatives au temps de travail des agents.

Amendement n° 697 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ayant pour objectif de faire un bilan du gel du point d'indice depuis l'année 2008.

Ce rapport permet notamment de :

- détailler précisément la perte de revenu globale et cumulée pour les agents des trois fonctions publiques, ce notamment par rapport à l'inflation ;

- préciser les effets sur le fonctionnement des services et sur la qualité effective du service public rendu aux usagers par le recours actuel de personnes par le biais du contrat plutôt que par la voie des concours de la fonction publique. »

Amendement n° 300 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

II. – Ce rapport évalue la possibilité de moduler la revalorisation du point d'indice en fonction des différents niveaux hiérarchiques A, B et C. Celle-ci serait restreinte dans le temps.

Amendement n° 125 présenté par M. Benoit, M. Cazenove, Mme Mauborgne, Mme Vignon, M. Bazin, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Lurton, Mme Poletti, M. Straumann, M. Verchère, M. Viry, Mme Bannier, Mme Benin, Mme Essayan, Mme Jacquier-Laforge, Mme Auconie, M. Becht, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Villiers, M. Vercamer, M. Brial, M. El Guerrab, M. Molac, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et M. Boucard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport précisant le montant des rémunérations des membres nommés au sein du Conseil Constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes et des agences de l'État.

Amendement n° 634 présenté par Mme Bonnivard, M. Bazin, M. Leclerc, M. Ramadier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Meunier, Mme Poletti, M. Descoeur, M. Bony, M. Schellenberger, Mme Louwagie, M. Cattin, M. Kamardine, M. Abad, M. Hetzel, M. Boucard, M. Brun, Mme Trastour-Isnart, Mme Bassire, Mme Duby-Muller, M. de Ganay et M. Aubert.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état du montant des rémunérations allouées aux membres nommés au sein du Conseil constitutionnel, des autorités administratives et publiques indépendantes.

Amendement n° 640 présenté par M. Forissier, M. Thiériot, M. Bazin, M. Masson, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Dive, M. Cinieri, M. Bony, M. Reda, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Abad, M. Viala, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, Mme Kuster, M. Boucard, M. Rémi Delatte, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Goasguen et Mme Le Grip.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur le nombre, le coût et le fonctionnement de l'ensemble des autorités administratives indépendantes, agences publiques et parapubliques dépendant de l'État, c'est-à-dire de l'exécutif et des administrations centrales.

Amendement n° 641 présenté par M. Forissier, M. Thiériot, M. Bazin, M. Masson, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Dive, M. Cinieri, M. Bony, M. Reda, M. Kamardine, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Abad, M. Viala, M. Emmanuel Maquet, M. Brun, Mme Kuster, M. Boucard, M. Rémi Delatte, M. Vialay, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Goasguen et Mme Le Grip.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur le fonctionnement des grands corps de l'État et sur les modalités concrètes de suppression des grands corps dans la fonction publique.

Amendement n° 869 présenté par Mme Dupont et Mme Cariou.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2019, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'impact du dispositif d'encadrement des rémunérations des dirigeants des établissements publics administratifs.

Amendement n° 857 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport sur les cumuls d'emplois, aussi bien publics que privés, des fonctionnaires.

Amendement n° 710 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les mesures mises en œuvre pour obtenir le remboursement du montant des traitements et indemnités perçues lors de leur scolarité par les anciens élèves de l'École normale supérieure, l'École nationale d'administration et l'École Polytechnique bénéficiant d'une mise en disponibilité et n'ayant pas souscrit à l'engagement de rester au service de l'État pendant la durée minimale prévue par décret.

« Ce rapport évalue et présente de même le nombre d'années moyennes effectuées en activité, ainsi en position de détachement et de disponibilité pour les membres du Conseil d'État, de l'Inspection générale des finances et de la Cour des comptes. »

Amendement n° 1028 présenté par M. Perea, M. Zulesi, M. Vignal, Mme Robert, Mme Pascale Boyer, Mme Abba, M. Delpon, M. Batut, M. Blanchet, Mme Brulebois, M. Cazenove, M. Cesarini, M. Damaisin, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Descrozaillie, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gipson, Mme Janvier, Mme Josso, M. Larsonneur, Mme Marsaud, Mme Pouzyreff, M. Sempastous, Mme Thillaye, M. Travert, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Thiébaud, Mme Brugnera, M. Buchou, Mme Lenne, Mme Hérim et Mme Bagarry.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant l'opportunité d'abroger les dispositions du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ce qu'il limite à ceux dont bénéficient les différents services de l'État les modalités de fixation des régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale.

Amendement n° 324 présenté par M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport sur l'opportunité d'intégrer les primes dans le calcul des retraites des fonctionnaires.

Amendement n° 181 présenté par Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Kamardine, M. Dive, M. Masson, Mme Bassire, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Un rapport est remis au Parlement dès 2021, afin d'évaluer l'efficacité et l'efficacités de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au regard de ce que la loi s'est fixée.

Amendement n° 322 présenté par M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport évaluant les procédures de licenciement des agents publics dans les trois versants.

Amendement n° 340 présenté par Mme Khattabi, Mme Brulebois, Mme Fontenel-Personne, M. Vignal, M. Baichère, M. Martin, Mme Hammerer et Mme Grandjean.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement à compter du 1^{er} janvier 2021 un rapport d'évaluation sur les dispositifs d'accompagnement aux transitions professionnelles dans la fonction publique territoriale.

Amendement n° 551 présenté par Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, un an après la promulgation de la présente loi, un rapport qui évalue la pertinence d'étendre la mise en place du congé de transition professionnelle au sein de la fonction publique territoriale.

Amendement n° 872 présenté par M. Fasquelle, Mme Bassire, M. Kamardine, M. Bony, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, Mme Kuster et M. Lurton.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement rend au Parlement un rapport sur l'opportunité pour les agents de la collectivité publique territoriale de bénéficier de congé de formation en cas de reclas-

sement ou à sa demande pour une autre carrière professionnelle, que ce soit dans l'administration ou dans le secteur privé.

Amendement n° 554 présenté par M. Vallaud, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport qui évalue l'impact de la baisse du taux de la contribution employeur acquittée par les employeurs publics territoriaux et hospitaliers en cas de détachements ou de mises à disposition de fonctionnaires de l'État sur la mobilité de ces derniers. Ce rapport évalue également l'impact financier de cette baisse pour le budget de l'État et ses conséquences sur le taux des cotisations retraites des fonctionnaires.

Amendement n° 735 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ayant pour objectif de faire un bilan sur la dégradation de l'accès à la protection de la santé des agents publics, les effets constatés sur la santé de ces mêmes agents et sur la diminution effective de leurs revenus de l'instauration d'un jour de carence par l'article 115 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 :

Ce rapport permet notamment de :

1° Détailler les « économies » qui ont été faites au titre de ce jour de carence au détriment des agents publics et de leur santé physique et psychique ;

2° Préciser les effets sur la protection de la santé des agents publics, notamment la non prise de congés maladie et sur la perte de revenus moyenne par agent et globale selon les catégories A, B et C et selon les versants de la fonction publique : État, territoriale et hospitalière.

Le rapport évalue de même les effets positifs qui découleraient de la suppression de ce jour de carence.

Amendement n° 980 présenté par M. Isaac-Sibille.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Au plus tard au 1^{er} janvier 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'impact du relèvement de l'âge limite d'exercice des médecins de prévention prévu à l'article 75 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires sur le nombre de médecins de prévention en exercice.

Amendement n° 346 présenté par M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2019, un rapport sur les conséquences de l'application d'un jour de carence unique pour la fonction publique et les employeurs de statut privé, non compensable par les institutions de prévoyance.

Amendement n° 333 présenté par Mme Khattabi, Mme Brulebois, Mme Fontenel-Personne, M. Vignal, M. Baichère, M. Martin, Mme Hammerer et Mme Grandjean.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, à compter du 1^{er} janvier 2021, un rapport d'évaluation sur l'accès à l'apprentissage dans la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ainsi que sur les évolutions concernant le recrutement en contrat d'apprentissage des publics sous-représentés.

Amendement n° 846 présenté par Mme Brulebois, M. Buchou, M. Cazenove, Mme Degois, M. Fiévet, Mme Hérin, Mme Lardet, Mme Mauborgne, M. Perea, M. Pont, M. Thiébaud et Mme Vanceunbrock-Mialon.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant le nombre et la description des métiers de la fonction publique territoriale qui pourraient être ouverts à la voie de l'apprentissage, ainsi que les mesures mises en œuvre par le plan de développement de l'apprentissage par les ministères pour accroître fortement le nombre d'apprentis.

Amendement n° 1115 présenté par Mme Rilhac, Mme Pouzyreff, M. Testé, M. Claireaux, Mme Piron, Mme Hammerer, Mme Bagarry, Mme Chapelier et M. Pellois.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur le coût pour l'État des postes non pourvus en fonctionnaires, pour chaque fonction publique. Cette évaluation portera non seulement sur le coût financier mais également sur le coût « humain » en termes de désorganisation, de surcharge de travail pour les fonctionnaires des services déficitaires et de manquement à l'intérêt général en terme de service non rendu au public. Ce rapport devra également évaluer l'économie et l'outil de Ressource Humaine intelligent que serait de constituer cette récupération de postes non pourvus via une liste d'aptitudes, en permettant la titularisation de contractuels en postes depuis plusieurs années. Ces contractuels, compétents mais ne réussissant les concours proposés par la fonction publiques, pourraient ainsi voir leur compétence professionnelles valorisées et reconnues. Ce rapport devra être rendu dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 382 présenté par Mme Ramassamy, Mme Bassire, M. Lurton, Mme Benin, Mme Anthoine, Mme Sanquer, M. Abad, M. Reiss, M. Viala, Mme Bazin-Malgras, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Kamardine, Mme Louwagie et M. Bazin.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'application de l'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et de la circulaire du 1^{er} mars 2017 relative au critère du centre des intérêts matériels et moraux.

Amendement n° 118 présenté par Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen et M. Zumkeller.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les inégalités de prise en charge des changements de résidence et des congés entre les fonctionnaires d'État dont la résidence administrative est fixée dans l'outre-mer et qui sont affectés dans l'hexagone ou dans un autre département ou collectivité d'outre-mer.

Le rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de remédier à ces inégalités.

Les délégations aux outre-mer de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent être consultées. »

Amendement n° 978 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, Mme Ramassamy, Mme Guion-Firmin, M. Mathiasin, M. Kamardine, Mme Kéclard-Mondésir, M. Brial et Mme Benin.

Après l'article 36, insérer la division et l'intitulé suivants :

Chapitre III

Favoriser l'égalité professionnelle entre les agents des outre-mer

Article XXX

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité d'étendre l'application de la prime spécifique d'installation à l'ensemble des fonctionnaires de l'État ayant leur résidence principale dans une collectivité ultramarine, et affectés en métropole.

Amendement n° 811 présenté par M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Paulangevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités d'évolution et d'application du dispositif dit des congés bonifiés octroyés aux fonctionnaires originaires de l'un des territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.

Amendement n° 982 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller,

Mme Ramassamy, Mme Guion-Firmin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Mathiasin, M. Kamardine, M. Brial et Mme Benin.

Après l'article 36, insérer la division et l'intitulé suivants :
Chapitre III

Favoriser l'égalité professionnelle entre les agents ultramarins de la fonction publique d'État

Article XXX

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant les inégalités de prise en charge des congés bonifiés entre les fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou de Saint-Pierre et Miquelon affectés en métropole et ceux originaires des collectivités ultramarines du Pacifique. Ce rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de remédier à ces inégalités.

Amendement n° 814 présenté par Mme Manin, Mme Bareigts, M. Letchimy, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Paul-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont et Mme Victory.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'opportunité et les éventuelles modalités d'abaissement de la durée de service obligatoire des lauréats de concours à affectation en région métropolitaine, ayant leur centre d'intérêts matériels et moraux dans une collectivité régie par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, et qui émettent le vœu de retourner, par voie de mutation, sur leur territoire d'origine.

Amendement n° 991 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Serva, Mme Ramassamy, Mme Guion-Firmin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Mathiasin, M. Kamardine, M. Brial et Mme Benin.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité et les modalités d'abaissement de la durée de service obligatoire des lauréats de concours à affectation en région métropolitaine ayant leur centre d'intérêts matériels et moraux dans un territoire ultra-marin, et qui émettent le vœu, de façon répétée, de retourner, par voie de mutation, dans leur territoire d'origine.

Amendement n° 426 présenté par Mme Sanquer, Mme Auconie, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et Mme Sage.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai d'un an à l'issue de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant l'effectivité de l'article 6 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application

de la loi n°66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

Ce rapport vise notamment à s'assurer de l'effectivité de l'article 6 du décret précité afin que les agents appartenant au corps d'État pour l'administration de Polynésie française puissent réellement bénéficier d'un rythme d'avancement équivalent à celui appliqué aux agents appartenant aux corps métropolitains correspondants, dans le but de favoriser l'égalité professionnelle entre les agents hexagonaux et d'outre-mer.

Amendement n° 981 présenté par M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, Mme Ramassamy, Mme Guion-Firmin, Mme Kéclard-Mondésir, M. Mathiasin, M. Kamardine, M. Brial et Mme Benin.

Après l'article 36, insérer la division et l'intitulé suivants :
Chapitre III

Favoriser l'égalité entre les agents hexagonaux et les agents ultramarins

Article XXX

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité de créer un dispositif substitutif à l'indemnité temporaire de retraite pour les fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer.

Amendement n° 919 présenté par M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information ayant pour objectif de chiffrer la mise en place automatique de contrats à durée indéterminée, à titre de régularisation et y compris lorsque la régularité du contrat antérieur n'a pas été contesté, au bénéfice des agents publics non-titulaires recrutés illégalement au sein de la fonction publique territoriale à La Réunion.

Amendement n° 874 présenté par M. Vercamer, M. Naegelen, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier et Mme Sanquer.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la révision des conditions de cumul des périodes de travail effectuées dans des secteurs d'activité différents pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail.

Titre

Amendement n° 33 présenté par M. Reda, M. Dive, M. Lurton, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, M. Viala, M. Cinieri, M. Straumann, M. de la

Verpillière, M. Masson, M. Abad, M. Verchère, Mme Brenier, Mme Bassire, M. Menuel, M. de Ganay, M. Vialay, M. Bony, M. Rémi Delatte et M. Pierre-Henri Dumont.

Substituer aux mots :

« de transformation de »

les mots :

« tendant à moderniser ».

Amendement n° 75 présenté par M. Masson, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Schellenberger, Mme Meunier et M. Reiss.

Substituer aux mots :

« de transformation »

les mots :

« portant actualisation du statut ».

Amendement n° 295 présenté par M. Marleix, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Substituer aux mots :

« de transformation »

les mots :

« portant diverses mesures d'adaptation du droit ».

Seconde délibération

Article 11

① I. – L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

② « Art. 60. – I. – L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires en tenant compte des besoins du service.

③ « II. – Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées à l'article 62 *bis*, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée :

④ « 1° Au fonctionnaire séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'au fonctionnaire séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

⑤ « 2° Au fonctionnaire en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;

⑥ « 3° Au fonctionnaire qui exerce ses fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;

⑦ « 3° *bis* (*nouveau*) Au fonctionnaire séparé professionnellement d'un conjoint, d'un concubin, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant, d'un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes des activités de la vie quotidienne ;

⑧ « 4° Au fonctionnaire qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

⑨ « III. – L'autorité compétente peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois.

⑩ « IV. – Les décisions de mutation tiennent compte, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article 18.

⑪ « Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire. Elle peut notamment conférer une priorité au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans un territoire ou sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

⑫ « V. – Dans les administrations ou services dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure

préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents. Ce classement est établi dans le respect des priorités définies au II du présent article. »

- ⑬ II (*nouveau*). – Aux premier et second alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et à l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés professionnellement d'un conjoint, d'un concubin, d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant, d'un enfant dont ils assument la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle ils résident ou avec laquelle ils entretiennent des liens étroits et stables et à qui ils viennent en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes des activités de la vie quotidienne ».

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement

I. – Supprimer l'alinéa 7.

II. – En conséquence, compléter la seconde phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« ou au fonctionnaire ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« II. – Les deux alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par les mots : « ainsi que les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 mai 2019, de M. Philippe Gosselin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution exprimant la gratitude de l'Assemblée nationale et du peuple français à tous les combattants engagés dans le débarquement de Normandie le 6 juin 1944 à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire du D-Day et souhaitant une commémoration de l'événement le 6 juin 2019 dans un esprit et un vœu de paix universelle, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1953.

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 21 mai 2019, de M. Jean-Charles Laronneur, un avis, n° 1954, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à leur coopération dans le domaine de la mobilité terrestre (n° 1825).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 21 mai 2019)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
MARDI 21	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Vote par scrutin public : Nlle lect. Pn création Agence nationale de la cohésion des territoires. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 22		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MAI			
JEUDI 23	À 9 h 30 : - CMP Pt org. modification statut d'autonomie de la Polynésie française (1925). ⁽¹⁾ - CMP Pt diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française (1926). ⁽¹⁾ - Pt Sénat accord France-Belgique de coopération dans le domaine de la mobilité terrestre (1825). - Pt Sénat accord France et Autorité européenne des marchés financiers relatif à son siège et à ses privilèges (1390, 1787). - Pt accords de coopération sanitaire transfrontalière France-Suisse et France-Luxembourg (390, 1436).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

<i>Semaine de l'Assemblée</i>			
MAI			
LUNDI 27		À 16 heures : - Pn résol. modification Règlement de l'Assemblée nationale (1882).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 28	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt transformation de la fonction publique. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 29		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille. - Pn résol. lutte contre l'antisémitisme (art. 34-1 de la Constitution) (1952).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
JUIN			
LUNDI 3		À 16 heures : - Pt Sénat d'orientation des mobilités (1831, 1937, 1938, 1942).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 4		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pn résol. modification Règlement de l'Assemblée nationale. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 5		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 6	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 7	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
MARDI 11		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt Sénat d'orientation des mobilités.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 12		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 13	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 14	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

⁽¹⁾ Discussion générale commune.

ANALYSE DES SCRUTINS

244^e séance

Scrutin public n° 1917

sur l'amendement n° 125 de M. Benoit après l'article 36 du projet de loi de transformation de la fonction publique (première lecture).

Nombre de votants :	89
Nombre de suffrages exprimés :	78
Majorité absolue :	40
Pour l'adoption :	51
Contre :	27

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (306)

Pour : 12

Mme Caroline Abadie, M. Bruno Bonnell, M. Pierre Cabaré, Mme Fannette Charvier, Mme Christine Cloarec, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christine Hennion, Mme Fadila Khattabi, Mme Aina Kuric, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior et Mme Valérie Thomas.

Contre : 27

Mme Brigitte Bourguignon, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Danielle Brulebois, Mme Émilie Chalas, Mme Annie Chapelier, Mme Stella Dupont, Mme Laurence Gayte, Mme Anne Genetet, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Émilie Guerel, M. Philippe Huppé, Mme Catherine Kamowski, M. Pascal Lavergne, M. Jean-Michel Mis, Mme Valérie Oppelt, M. Alain Perea, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, M. Thomas Rudigoz, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Bertrand Sorre, M. Stéphane Travert et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 10

M. Florent Boudié, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Séverine Gipson, M. Éric Girardin, M. Yannick Kerlogot, Mme Marion Lenne, M. Didier Martin, M. Ludovic Mendès et M. Jean-Pierre Pont.

Non-votant(s) : 2

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale) et M. Hugues Renon (président de séance).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 12

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, M. Jacques Cattin, M. Vincent Descœur, M. Philippe Gosselin, M. Gilles Lurton, M. Jean-Louis Masson, M. Maxime Minot, M. Raphaël Schellenberger et M. Arnaud Viala.

Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (46)

Pour : 7

Mme Nadia Essayan, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Mohamed Laqhila, M. Philippe Michel-Kleisbauer, Mme Josy Poueyto et M. Sylvain Waserman.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. David Habib, Mme Marietta Karamanli, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier et Mme Michèle Victory.

Abstention : 1

Mme Josette Manin.

Groupe UDI, Agir et indépendants (29)

Pour : 5

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau, Mme Agnès Firmin Le Bodo et Mme Maina Sage.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Ugo Bernalicis, Mme Caroline Fiat et Mme Danièle Obono.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 1

M. Pierre Dharréville.

Groupe Libertés et territoires (16)

Pour : 3

Mme Jeanine Dubié, M. Yannick Favennec Becot et M. Paul Molac.

Non inscrits (14)

Pour : 2

Mme Marie-France Lorho et Mme Emmanuelle Ménard.